



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de
l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon, sur le territoire de la
commune de Rillieux-la-Pape (69), dans le cadre d'une déclaration
de projet concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1290

Avis délibéré le 29 août 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 29 août 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Rillieux-la-Pape (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jacques Legaignoux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 31 mai 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 8 juin 2023 et a produit une contribution le 24 juillet 2023. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 8 juin 2023 et a produit une contribution le 5 juillet 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) élaboré par la Métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Rillieux-la-Pape (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Avis détaillé

1. Présentation du projet

Le PLU-H de la métropole de Lyon a été approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019.

Le projet vise à mettre en compatibilité le PLU-H de la métropole de Lyon pour permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque¹ au sol² au nord-est de Lyon, au niveau du lieu-dit du Grand Montcharra, au nord-ouest de la commune de Rillieux-la-Pape, à la frontière avec la commune de Sathonay-Camp, à proximité d'une déchetterie. Il s'agit d'un terrain de 4,5 ha³ utilisé initialement comme carrière d'extraction pour extraire les matériaux nécessaires à l'aménagement de la ligne LGV Paris-Lyon puis comme centre d'enfouissement technique (CET) des déchets⁴ de 1968 à 2004. Le site répertorié dans la base de données [Casias](#) et longeant en partie une voie ferrée est actuellement occupé par une prairie rase et entretenue, avec la présence de canalisations profondément enterrées (7 à 20 m) permettant de capter le biogaz produit. Les canalisations d'évacuation des lixiviats du CET et des rejets de la déchetterie contiguë traversent le site. À l'exception d'une maison située à proximité immédiate des parcelles du projet de centrale, l'îlot d'habititations le plus proche est localisé à une vingtaine de mètres plus à l'est et séparé du site porteur de projet par la route des Fontaines.

¹ Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un [plan solaire](#) délibérée le 27 juin 2022 par la métropole de Lyon. Le projet de centrale présente un potentiel de production de 3,5 mégawatt-crête (MWc) environ, permettant de produire l'équivalent de la consommation électrique d'environ 1 000 foyers, soit 4,4 GWh/an.

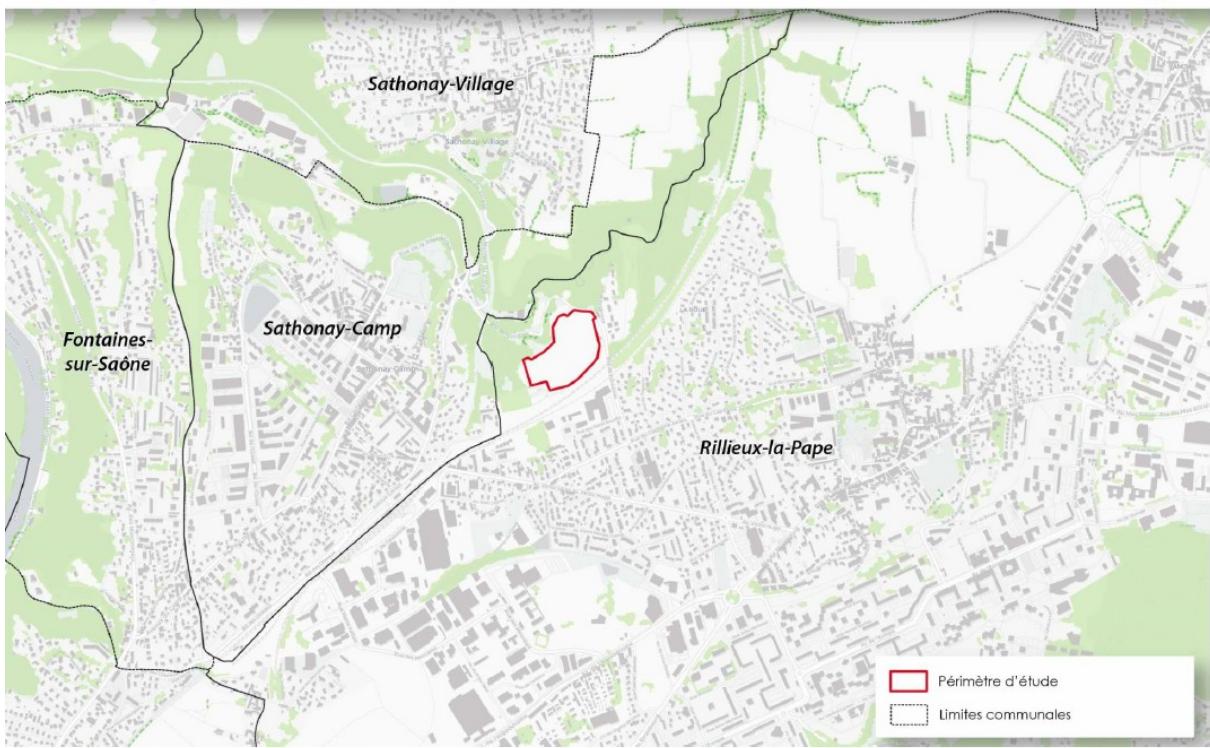
² 8 300 modules photovoltaïques.

³ Parcelles cadastrées BP9, BP10, BP11 et BP78, propriétés de la Métropole.

⁴ Ce type d'activité entre dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement ([ICPE](#)).

Localisation du périmètre mis en compatibilité

Source : BD Topo 2021, Cadastre - Echelle : 1/25 000



La mise en compatibilité du PLU-H (Mecdu) porte sur la modification du règlement graphique et du règlement écrit par l'installation d'un nouveau secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal). Le site, actuellement situé en bordure d'un espace boisé classé existant (EBC) et identifié dans le PLU-H en zones naturelles N1 et N2, sera reclassé en N2s4 dans le cadre de la mise en compatibilité. Ce nouveau zonage⁵ permet les constructions et activités suivantes : installation de centrales photovoltaïques et de leurs équipements directement liés ou nécessaires.

Le dossier transmis se compose de l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLU-H ainsi que d'une notice présentant l'intérêt général du projet.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux du territoire sont la biodiversité, le cadre de vie, les sols pollués.

S'agissant de la biodiversité, le site d'étude ne recoupe aucun périmètre de protection réglementaire du patrimoine naturel et écologique. Le secteur de projet de parc photovoltaïque est inclus⁶ au sein de l'espace naturel sensible (ENS) de la Vallée du ruisseau du Ravin. Au sein de cet ENS, sept habitats à enjeu de conservation sont connus, ainsi que plusieurs espèces patrimoniales pour l'avifaune les insectes et la flore. Un pré-diagnostic écologique, réalisé sur site en avril 2022 et évoqué dans le dossier, n'est pas joint en annexe et les résultats détaillés ne sont pas précisés. Les quelques petits espaces qualifiés "d'habitat d'espèces" sur l'une des cartes du dossier ne sont

-
- 5 Les dispositions réglementaires de ce zonage spécifique seront publiées, après approbation de la DP Mecdu, dans la partie III du règlement écrit (pièce C.3.1 – Prescriptions d'urbanisme) parmi les documents de la commune. Dans le cadre du présent dossier examiné, les mesures sont présentées au point XI.4
 - 6 Des informations contradictoires sont fournies en page 24, sur la situation du site du projet au sein ou en limite de l'ENS.

pas évités⁷ par le projet de Mecdu. Par ailleurs, pour la bonne compréhension du dossier, il conviendrait de clarifier⁸ les éléments évoqués relatifs au 130 m² d'EBC qui seraient recoupés par le projet de parc photovoltaïque, le plan de zonage modifié dans la cadre de la Mecdu ne présentant pas de réduction d'EBC. Au regard de ce qui précède, il n'est pas garanti à ce stade de l'élaboration du dossier que les dispositions réglementaires de la zone N2 et en particulier celles du Stecal (N2s4) seront suffisantes pour garantir la bonne préservation des espèces, en particulier celles qui sont protégées (avifaune⁹) et côtoient le site du projet de centrale photovoltaïque.

Concernant le cadre de vie des habitants, il est écrit dans le dossier que, depuis la route des Fontaines qui sépare les habitations voisines du projet de parc photovoltaïque, « les perceptions sont largement limitées, du fait de l'encaissement de la route, mais aussi des boisements localisés au nord du site d'étude et des haies denses qui protègent les terrains ainsi que l'unique bâtiment présent ». Or, l'état initial ne présente aucun point de vue depuis les maisons voisines pour confirmer ce constat. Pour évaluer correctement la visibilité du site du projet depuis ces lieux de vie¹⁰, il manque une illustration telle qu'un photomontage incluant la future centrale d'une hauteur maximale de quatre mètres comme le prévoient les dispositions réglementaires de la zone N2s4. En fonction des résultats obtenus, il pourrait par exemple être envisagé d'actualiser le règlement écrit du PLU-H en imposant que les haies qui bordent le site du parc photovoltaïque atteignent un seuil minimal de hauteur qu'il resterait à définir.

Enfin, la qualité des sols pollués est reconnue dans le dossier. Même si les prescriptions¹¹ d'une servitude d'utilité publique (SUP) PM2¹² s'appliquent sur le site du projet pour notamment préserver le bon fonctionnement des ouvrages présents (dont le réseau des eaux pluviales) et interdire tous travaux impactant les sols, il est reconnu dans le dossier que les « impacts de l'ICPE – Post exploitation liés au site d'enfouissement des déchets sont à considérer ». Toutefois, le dossier ne présente pas selon la séquence éviter, réduire, compenser (ERC), les mesures détaillées dans le règlement du PLU-H témoignant de la prise en compte de la pollution des sols, compte tenu de la qualité médiocre de la masse d'eau souterraine affleurante avec des pollutions par pesticides et par nutriments agricoles.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial en présentant le détail du pré-diagnostic faune/flore réalisé et de clarifier l'éventuel impact de la Mecdu sur les 130 m² d'espaces boisés classés (EBC) évoqués dans le dossier, puis de présenter les mesures réglementaires permettant de s'assurer que le projet n'engendrera pas d'impacts résiduels sur les espèces protégées présentes sur le site ;**
- **compléter l'analyse paysagère par des points de vue depuis les habitations voisines afin de déterminer si les hauteurs des haies existantes bordant le site du projet de la centrale photovoltaïque sont suffisantes pour éviter, voire réduire des éventuels désagréments visuels ;**

7 La Mecdu pourrait par exemple prévoir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) comprenant un schéma d'intention qui exclurait les zones concernées.

8 « Un secteur réduit concerné par la mise en compatibilité recoupe un espace boisé classé, sur une surface de 130 m² environ. »

9 9 espèces protégées d'oiseaux (5 au niveau national et 4 au niveau local) ont été identifiées (page 26/97 du dossier)

10 L'idée est notamment d'évaluer d'éventuels désagréments liés à la réverbération du soleil sur les modules photovoltaïques.

11 Servitude d'utilité publique établie dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007.

12 Institution de servitudes d'utilité publique pour des installations classées ou pour des sols pollués.

- détailler dans le règlement du PLU-H sous forme de prescriptions, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) pour prendre en compte la pollution des sols et la qualité médiocre de la masse d'eau souterraine ;
- de préciser dans le règlement du PLU-H sous forme de prescriptions quelles seront les obligations qui s'appliqueront au projet qui est annoncé dans le dossier comme devant « être en cohérence avec les contraintes du plan de gestion de l'ENS » .